

ou de leur reddition soient mis de côté, annulés ou modifiés en tout ou en partie; mais le surintendant ne s'engagera dans aucune telle poursuite avant d'avoir mis en demeure les commissaires d'écoles ou syndics d'écoles, suivant le cas, par un avis signé par lui et à eux signifié par un huissier de la cour supérieure, lequel signifiera tel avis aux personnes dénommées dans tel avis, en personne ou à domicile, d'intenter eux-mêmes la dite poursuite, dans le délai indiqué dans tel avis, et ce délai passé, si les commissaires ou syndics n'ont pas intenté telle poursuite, le surintendant le fera. Le surintendant pourra intervenir dans toute telle poursuite intentée par les dits commissaires ou syndics, pour surveiller la procédure judiciaire et la faire avancer, s'il y a lieu. Les poursuites ou intervention que fera le surintendant en vertu de cette section seront aux frais des commissaires d'écoles ou syndics d'écoles.

Les cautions des secrétaires-trésoriers pourront aussi être mis en cause dans toute action dirigée contre un secrétaire-trésorier par le surintendant.

37. Le surintendant, lorsqu'il le jugera nécessaire, pourra aussi poursuivre en son nom les commissaires ou syndics d'écoles qui refusent ou négligent de payer à aucun instituteur le salaire ou partie de son salaire qui lui est dû, et dans ce cas le surintendant demandera en justice le montant dû comme une dette personnelle à lui due, et il se trouvera substitué à tel instituteur pour telle fin, et le jugement rendu contre telles corporations scolaires sera exécuté par voie ordinaire d'exécution ou par saisie-arrest ou de toute autre manière que peuvent s'exécuter les jugements contre telles corporations scolaires; et le surintendant remettra la somme reçue à la partie intéressée, déduction faite de tous frais.

38. Les livres de compte dans chaque municipalité scolaire, seront tous dans la forme et d'après les formules qui seront déterminées par le surintendant, et non autrement.

39. Lorsqu'une municipalité scolaire a été formée et qu'elle se compose de partie de diverses autres municipalités et que le rôle d'évaluation en force dans chacune de ces dernières municipalités ne se trouve pas uniforme ou que la propriété y est portée à une valeur plus considérable dans l'une que dans l'autre, dans ce cas, les commissaires ou syndics d'écoles de la nouvelle municipalité scolaire, dans le cours des deux mois qui suivront leur nomination, feront faire l'évaluation des propriétés situées dans la municipalité scolaire, par trois personnes compétentes qui agiront comme cotiseurs; et lorsque le rôle d'évaluation sera terminé, les cotiseurs le déposeront au bureau du secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles qui donnera avis public de tel dépôt, et dans les vingt jours suivant tel avis, toute personne intéressée pourra en faire l'inspection; et à l'expiration de ces vingt jours, le rôle d'évaluation sera homologué de facto, mais les commissaires pourront amender le rôle quand ils le jugeront à propos après avoir donné un avis public de huit jours, du jour et de l'heure de la session pendant laquelle ils feront cet amendement; et ce rôle étant certifié par les cotiseurs en présence d'un juge de paix, qui le signera, deviendra et sera le rôle d'évaluation qui servira de base au rôle de cotisations des dits commissaires ou syndics d'écoles, et il restera en force jusqu'à ce que l'autorité municipale rurale en ait fait et préparé un suivant la loi.

40. Lorsqu'un arrondissement est divisé par la création d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle municipalité, la partie où est située la maison d'école en garde la propriété, et si elle a été construite à frais communs, elle fait à l'autre une remise, dont le montant est établi au prorata de l'évaluation foncière des propriétés des parties intéressées.

1. La même règle est suivie lorsque la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant, à moins d'une entente du contraire avec la minorité, la dite maison d'école, moyennant une remise fixée comme susdit;

2. Dans l'un ou dans l'autre des deux cas, les commissaires ou syndics d'écoles de la municipalité où est située la dite maison chargent trois personnes compétentes d'en faire l'estimation, ainsi que du terrain sur lequel elle est construite, si ce terrain n'a pas été acquis à titre gratuit, et cette estimation, approuvée par eux sera finale;

3. Si après cette estimation, les intéressés ne s'accordent pas enoore, il y aura appel au surintendant, et celui-ci, mis en possession de la susdite estimation, et d'une copie authentique du rôle d'évaluation des propriétés de tous les intéressés, prononcera en dernier ressort;

(à continuer)

PARTIE NON-OFFICIELLE

Apiculture

M. David Lefebvre, instituteur à Ste. Ursule de Maskinongé, nous écrit qu'il élève des abeilles depuis dix ans et que, après cette longue expérience, il ne peut que recommander fortement cette culture à ses collègues dans l'enseignement. Voici sa feuille de compte pour l'année 1876.

Dr.

8 ruches à \$1 00.....	\$32 00
Sirap donné aux abeilles pour stimuler le couvain.....	2 00
	<hr/>
	\$34 00
	Av.
	<hr/>
450 lbs. de miel à \$0 12.....	\$54 00
22 lbs. de cire à \$0 33.....	7 26
10 ruches à \$4 00.....	40 00
	<hr/>
	\$101 26
	34 00
	<hr/>
	\$67 26

Rectification

Il s'est glissé une faute dans l'impression du procès-verbal des séances du conseil de l'instruction publique, page 244 du dernier rapport du surintendant. On a imprimé "qu'aucun aspirant ne soit nommé inspecteur s'il n'a pas cessé d'enseigner depuis plus de cinq ans." Lisez : s'il a cessé etc.

Autre rectification

On lit dans le *Courrier du Canada* :

—Dans le dernier numéro du *Naturaliste*, à l'article Instruction publique, nous lisons ce qui suit :

"Il est regrettable que de tels documents (Rapport du Surintendant de l'Éducation pour 1875-76) soient si tardivement livrés au public. Attendre en 1877 pour faire connaître ce qu'était nos écoles en 1875, c'est à peu près servir la moutarde au dessert. Pourquoi ce rapport du Surintendant, qui doit être présenté au commencement de chaque session, n'est-il pas livré au public un mois ou deux tout au plus après chaque session?"

Le *Courrier du Canada* relève ce reproche dans les termes suivants :

M. le Rédacteur du *Naturaliste* voudra bien nous permettre de lui faire remarquer que le Rapport du Surintendant de l'Éducation pour 1875-76 nous fait connaître ce qu'étaient nos écoles jusqu'au premier juillet 1876, qu'il a été présenté à la dernière session, et qu'il a été livré au public avant le 27 février, moins de deux mois après la session.

M. le Surintendant de l'Éducation, loin d'en courir aucun blâme, mérite donc les félicitations de toute la presse pour avoir fait publier si ponctuellement ce rapport de 1875-76, qui est si volumineux, et renferme quoi, qu'on dise, des renseignements d'une très-grande importance sur l'instruction publique de la province de Québec.